



COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT :

ACCES A LA PROFESSION ET RESPONSABILITE

FORMALITES :

L'actuelle réglementation, qui résulte d'un **décret n°90-200 du 5 mars 1990** modifié par décret du 15 avril 1999, embrasse toutes les formes de commission de transport quel que soit le mode utilisé.

De ce texte, il ressort que tout commissionnaire de transport doit être inscrit au registre des commissionnaires de transport tenu par les Directions Régionales de l'Équipement. Cette inscription est subordonnée à trois conditions :

- 1) L'aptitude professionnelle
- 2) L'honorabilité
- 3) La capacité financière

S'agissant de l'inscription au registre des commissionnaires

•Cas particulier / nationalité des entreprises

Le décret du 5 mars 1990 (articles 13 à 17) précise dans quelles conditions les ressortissants communautaires et hors Union Européenne peuvent obtenir leur inscription, tout en conservant leur nationalité d'origine.

Pour les filiales créées en France par des sociétés étrangères hors Union Européenne, le droit commun des sociétés retient comme seul critère le lieu du siège social. Ceci étant dit, les dossiers sont étudiés au cas par cas.

Le commissionnaire doit être inscrit dans la région où il a son siège social ou à défaut son établissement principal.

Cette inscription est prononcée par le préfet de cette région et donne lieu à la délivrance d'un certificat d'inscription.

La composition du dossier de demande d'inscription est définie par **arrêté du 25 septembre 1990**.

Il est à noter que la passerelle qui permettait aux transporteurs routiers inscrits à leur registre et faisant la preuve de 3 ans d'activité ininterrompue de transport public pouvaient sur simple demande de s'inscrire au registre des commissionnaires de transport, est supprimée.

1) L'aptitude professionnelle

Il est justifié de la capacité professionnelle par une attestation dont doit être titulaire la personne qui assure la direction permanente et effective de l'entreprise (**arrêté du 20 décembre 1993**).

L'attestation de capacité professionnelle est délivrée par le préfet de région aux personnes répondant à l'une des conditions suivantes :

- La possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique sanctionnant une formation juridique, économique, comptable, commerciale ou technique qui permette d'assurer la direction d'une entreprise commissionnaire de transport. Il faut distinguer deux types de diplômes :



> Ceux emportant inscription de plein droit au registre, au fait qu'ils comportent une spécialisation transport (ils sont listés)

> Ceux n'ouvrant droit à l'attestation de capacité que sous réserve de la justification des connaissances nécessaires à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport (soit un an d'expérience professionnelle à un niveau de direction, soit le suivi d'un stage de formation de 80 heures).

- La réussite aux épreuves d'un examen écrit spécifique.
- L'exercice pendant au moins 5 années consécutives de fonctions de direction ou d'encadrement dans des entreprises inscrites aux registres CT et/ou TRM, et la justification de la possession des connaissances et des compétences requises pour exercer.

2) L'honorabilité

Cette condition est remplie dès lors que le demandeur ne se trouve pas frappé d'une interdiction d'exercer une profession industrielle et commerciale résultant d'une condamnation, déchéance ou sanction prononcée en application de la loi du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales et industrielles.

Cette condition a été renforcée par le décret du 15 avril 1999.

3) la capacité financière

Depuis le 1er juillet 1999, le commissionnaire de transport doit disposer de capitaux propres et de réserves ou de cautions bancaires d'un montant total au moins égal à 150.000 frs. Le montant des cautions ne pouvant excéder la moitié de la capacité financière exigible (**arrêté du 3 septembre 99**). Cette capacité financière est suivie par l'Administration à échéance régulière tout au long de l'existence de l'entreprise. Le commissionnaire est astreint à une obligation d'information (chaque année dans les 3 mois de la clôture de l'exercice comptable, l'entreprise envoie à la D.R.E. où elle est inscrite, les documents exigés par l'arrêté).

Il est à noter que les entreprises ayant la double activité (transporteur/commissionnaire de transport) doivent satisfaire aux conditions de capacité financière fixées par chacune des réglementations applicables à cette double activité.

ASSURANCE

•ASSURANCE MARCHANDISE

Le commissionnaire n'a pas à prendre l'initiative d'assurer la marchandise, mais, si son client lui demande de le faire, il doit exécuter avec soin et discernement les instructions reçues à cet effet. Les instructions du client doivent être dispensées de manière expresse.

S'il omet de souscrire l'assurance demandée, le commissionnaire doit payer à son client une somme égale à l'indemnité que celui-ci aurait dû normalement recevoir de l'assureur, le fait que la marchandise soit assurée ne fait pas disparaître la responsabilité contractuelle du commissionnaire pour perte ou avarie.



• ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DU COMMISSIONNAIRE

Le commissionnaire peut s'assurer lui-même contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il est susceptible d'assurer vis-à-vis de ses cocontractants dans le cadre du contrat de commission.

Il existe une police type française d'assurance de responsabilité contractuelle des commissionnaires de transport.

Le fait que le commissionnaire conserve sa responsabilité du fait d'autrui ne vaut pas assurance au profit de ses substitués.

RESPONSABILITE

Les principes de la responsabilité du commissionnaire de transport sont fixés par les articles L132-4 et suivants du Code de Commerce.

De ces textes découlent les 5 éléments fondamentaux du régime de responsabilité du commissionnaire :

1. Le commissionnaire est tenu d'une obligation de résultat envers son client.
2. Dans le cadre de cette obligation de résultat, le commissionnaire assume une double responsabilité :
 - a. De son fait personnel *
 - b. Du fait de ses substitués **
3. Lorsqu'il est recherché en raison du fait d'un substitué, le commissionnaire ne peut pas être plus responsable vis à vis de son client que le substitué fautif ne l'est légalement envers lui-même.
4. Garant de ses substitués, le commissionnaire dispose par conséquent d'un recours à leur encontre.
5. La responsabilité du commissionnaire de transport n'est pas d'ordre public, ce qui l'autorise à décliner toute garantie pour telle ou telle opération particulièrement délicate.

Il n'existe pas de contrat-type de la commission de transport, c'est-à-dire de contrats réglementant les rapports du commissionnaire et de son client.

En revanche, les commissionnaires de transport, en tant que donneurs d'ordre sont concernés par les contrats-types de transport routier existant.

• RESPONSABILITE PERSONNELLE DU COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT

Tenu de la bonne fin de l'ensemble de l'opération, le commissionnaire de transport répond des dommages ou vols survenus dans ses établissements, et d'une façon générale, **des fautes commises dans l'accomplissement des tâches matérielles ou administratives dont il a en charge.**

Par ailleurs, le commissionnaire verra sa responsabilité personnelle engagée, chaque fois qu'il aura manqué à un des devoirs généraux de sa profession, dont le premier est **d'agir en toute**



circonstance au mieux des intérêts de ses clients en respectant les instructions données par ces derniers.

Le commissionnaire a un devoir de **conseil et d'information** à l'égard de ses clients, qui s'applique avec moins de force vis à vis de ses clients expérimentés mais qui s'exerce dans les limites de sa compétence spécifique.

Parmi les obligations principales du commissionnaire de transport pouvant entraîner un engagement de sa responsabilité, on retrouve :

- > Le choix du transporteur et des moyens utilisés
- > Le contrôle de la présence et de la régularité de tous les documents nécessaires à la bonne fin de l'ensemble de l'opération, qu'ils aient été établis par lui-même ou réunis par son client.
- > Le suivi du déroulement de l'opération
- > L'information au client des difficultés d'exécution rencontrées.
- > La confirmation des droits et recours de son client.

Les causes d'exonération du commissionnaire de transport sont la force majeure, le vice propre de la marchandise et la faute du cocontractant.

• RESPONSABILITE DU FAIT DES SUBSTITUES

Le commissionnaire de transport répond de toute la chaîne du transport. Il est donc responsable du fait des différents intervenants qui coopèrent à l'exécution du transport.

Cette responsabilité est toutefois limitée :

- > Il n'est garant de son intermédiaire que s'il les a lui-même choisis librement
- > Il ne peut pas être plus responsable que ses substitués le sont légalement.
- > Il ne répond pas de l'inexécution d'engagements qu'il n'a pas personnellement contractés avec son client
- > La garantie du commissionnaire de transport s'exerce dans le seul cadre du contrat de transport

PRESCRIPTION

L'action en responsabilité contre le commissionnaire est soumise à la prescription annale de l'article L133.6 du Code de Commerce, y compris en cas de responsabilité pour faute personnelle et même s'il s'agit d'une opération à caractère international. Les rapports du commissionnaire et de son commettant relèvent toujours du droit interne.